

ARRETE MUNICIPAL

Référence : ADM-2026-14

Objet : AT n° 016 358 25 C0003 – Couleurs de Tollens – Travaux de réaménagement du mobilier interne.

*NON-OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE,
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SUR LA COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE*

Le Maire de la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente,

Vu le Code de la Construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8, R 111-19-3, R 111-19-4,

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 07/01/2026
Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 06/01/2026

Vu la demande de « Couleurs de Tollens », représenté par Monsieur GASSER Marc, déposée en mairie le 08/12/2025 pour des travaux de réaménagement du mobilier interne d'un bâtiment situé 81 boulevard de Bretagne à Saint-Yrieix.

ARRÈTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition, à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public présenté par Monsieur GASSER, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées dans l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité et l'avis du service départemental d'incendie et de secours en pièces jointes.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et transmises au représentant de l'Etat dans le Département.

A Saint-Yrieix, le 13 janvier 2026.

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.



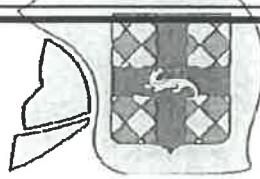
En application des dispositions des articles R. 421-1 et R.421.5 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CERTIFIE EXECUTOIRE		
Réception à la Préfecture de la Charente le : <i>13/01/2026</i>	Publication par voie électronique le : <i>13/01/2026</i>	Notification le : _____

A Saint-Yrieix, le *13/01/2026*

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.



GROUPEMENT OPÉRATIONS
SERVICE PRÉVENTION

Affaire suivie par :
 Lieutenant 2^e classe Rémi REVERT
 W/M/ND/12/25/D2025-002559
 Tél : 05.45.39.35.09
 E-mail : prevention@sdis16.fr

L'Isle d'Espagnac, le

- 6 JAN 2026

Le Directeur départemental

à

Monsieur le Maire
 19 avenue de l'Union
 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

Objet : Réaménagement intérieur du magasin

Réf. : A.T. 1635825C0003 - M. GASSER Macc

En réponse à votre demande relative à la procédure précisée ci-dessus, veuillez trouver les mesures de sécurité pour l'établissement dont les caractéristiques sont les suivantes :

Commune : SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Référence SDIS : 35800060-E
Identification : COULEURS DE TOLLENS	
Localisation : 81 Boulevard de Bretagne	

La demande déposée concerne l'étude des règles de sécurité à appliquer pour un projet ciblant un établissement recevant du public (ERP) de 5^e catégorie du type M sans activité identifiée comme sensible et pouvant accueillir un effectif déclaré théorique réglementaire maximum de 27 personnes dont 4 personnels.

Cette réalisation est assujettie notamment aux dispositions suivantes :

- Le règlement de sécurité du 22 juin 1990, consultable legifrance.gouv.fr ou sitesecurite.com, annexé au code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- La doctrine départementale actée en commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et de la sous-commission départementale de sécurité (SCDS) disponible sur charente.gouv.fr/erp ;
- Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Charente consultable sur pompiers-charente.org ainsi que d'autres informations.

Après avoir étudié les éléments fournis, j'émets en ce qui me concerne au projet présenté un avis favorable avec les prescriptions et mesures de sécurité complémentaires annexées à ce courrier et qui sont disponibles à l'identique sur le site internet <https://www.pompiers-charente.org> dans la rubrique « conseils de sécurité »

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Directeur départemental adjoint,

Colonel Julien PANCHEVRE



Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Charente

Établissement recevant du public (ERP) de 5^e catégorie

Chaque activité exercée ou en projet doit répondre à de nombreux enjeux de sécurité identifiés par les différentes réglementations. Basé sur l'analyse des risques et des retours d'expérience, les prescriptions et mesures de sécurité complémentaires ont pour objet de rappeler et de synthétiser certaines règles de sécurité à prendre en compte afin de minimiser les risques d'incendie et de panique, assurant ainsi la protection des personnes et des biens.

CODE	PRESCRIPTIONS	N°
R143-34	<p>Le contrôle exercé par l'administration et la commission de sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement.</p> <p>A ce titre, le maître d'œuvre ainsi que le maître d'œuvre devront transmettre à <u>tous les acteurs</u>, impliqués au niveau de la sécurité incendie et de panique, les prescriptions et mesures de sécurité complémentaires émises ainsi que la doctrine départementale de sécurité actée en commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et en SCDS, afin qu'elles soient prises en compte, notamment par le contrôleur de l'organisme agréé de contrôle, les installateurs et équipementiers de sécurité.</p>	1
R143-34	L'exploitant ne peut faire effectuer en présence du public les travaux qui feraient courir un danger quelconque à celui-ci ou qui apporteraient une gêne à sa mise en sécurité.	2
GN10 & GN14	Assurer la vérification des installations techniques en tenant compte des normes, des règles les concernant et de la date d'application des règles.	3
PE4	Lors de la mise en service et en cours d'exploitation, faire vérifier par des techniciens compétents toutes les installations et équipements techniques (<i>installations électriques, éclairage de sécurité, chauffage, moyens de secours contre l'incendie, etc.</i>).	4
PE7 & R143-34	Assurer un accès permanent et adapté afin de permettre aux services de secours d'atteindre l'exploitation.	5
PE6§1	Isoler ou s'assurer de l'isolement de l'établissement des autres bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure.	6
PE9 & R143-34	Isoler ou s'assurer de l'isolement des locaux à risques particuliers, par des parois coupe-feu de préférence de degré 1 heure et des portes coupe-feu de degré ½ heure munie de ferme-porte.	7
PE11	<p>Veiller à ce que les dégagements permettent au public une évacuation rapide et sûre de l'établissement. A ce titre, retirer tout dépôt, matériel ou objets quelconques faisant obstacle à la circulation des personnes.</p> <p>Permettre l'ouverture des portes par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable facilement de l'intérieur dans les mêmes conditions.</p> <p>Motoriser toute porte coulissante et les installer conformément aux dispositions et normes en vigueur ; elles devront notamment faire l'objet d'un contrat d'entretien.</p> <p>Faire ouvrir dans le sens de l'évacuation les portes donnant sur l'extérieur de l'établissement et des locaux dont l'effectif du public est supérieur à 50 personnes.</p> <p>Réaliser le nombre et la largeur des dégagements conformément à la règle.</p>	8
PE13	<p>Veiller à ce que les matériaux et éléments de construction utilisés présentent les degrés de réaction au feu ci-après (Article PE13) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Revêtements de plafonds : M1</i> ✓ <i>Revêtements de murs : M2</i> ✓ <i>Revêtements de sol : M4</i> ✓ <i>Eléments de décoration et d'habillage flottant : M1</i> 	9

	016-211603584-20260113-R_LIB_2026_14-AR Reçu le 13/01/2026 Publié le 13/01/2026	Proscrire l'utilisation de rideaux, voilages, tentures etc... en travers des dégagements. Si ceux ci sont utilisés, ils doivent être fixés solidement sur chaque ventail de porte.	
PE14		Si Présence d'un local de plus 300 m ² , ainsi que les locaux aveugles ou en sous-sol de plus de 100 m ² , désenfumer ces locaux par des ventilations hautes et basses d'une surface utile d'évacuation des fumées égale chacune à 1/200 ^e de la superficie au sol du local, facilement manœuvrable du plancher. Positionner la ou les commandes de désenfumage de préférence à proximité des issues.	10
PE12, PE15 à P19, PE21 à PE25		Veiller à ce que toutes les installations, particulièrement les chaufferies, climatisation, ventilation, cuisine, ascenseur, etc. soient installées selon les dispositions définies par la réglementation consultable notamment sur sitesecurite.com.	11
PE24 & R143-34		Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant et mettre en place une coupure générale électrique accessible uniquement au secours et au personnel. Les tableaux électriques ne doivent pas être rendu accessibles au public. La présence d'un éclairage de sécurité par un ou plusieurs blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) devra être étudié.	12
PE27 & R143-34		Faire en sorte que la signalétique des équipements de sécurité (coupures générales, arrêts d'urgence localisés, etc.), permette de n'avoir aucun doute sur l'action réalisée sur l'organe de sécurité comme sur le plan d'intervention. Tout local technique et à risques particuliers doit avoir une signalétique adaptée permettant d'identifier le risque présent sur la porte du local et sur le plan d'intervention. Des consignes précises au niveau des personnels devront être mises en œuvre afin de garantir l'efficience de ces dispositifs de sécurité.	13
PE26, PE27 R143-13 & R143-34		Positionner en nombre et en qualité les moyens de secours afin de les rendre visibles et facilement accessibles (soit l'équipement lui-même, soit le panneau d'affichage, etc.) de préférence dans les dégagements et aux abords des issues en privilégiant pour les extincteurs ceux de 6 litres à eau pulvérisée avec additif. A réaliser : <ul style="list-style-type: none">▪ Les extincteurs portatifs sont judicieusement répartis avec un minimum d'un appareil pour 300 m² et si présence par niveau.▪ Tous les extincteurs à eau pulvérisée avec additif peuvent éteindre des feux d'origine électrique dont la tension est inférieure à 1000 volts. A ce titre, si présence, les extincteurs CO2 doivent être positionnés uniquement à l'intérieur des locaux spécifiques (généralement local TGBT, etc.) afin d'éviter qu'ils soient utilisés pour une extinction inadaptée (stockage cartons, archives, etc.).▪ En cas de présence d'élément de cuissot, il est attendu la présence d'extincteur ABF de préférence à pression permanente.▪ Si présence, l'extincteur à poudre ABC ne doit pas être utilisé sur une flamme gaz. En effet, la consigne sur l'extincteur est inadaptée car il est nécessaire de couper le gaz avant d'éteindre une fuite enflammée. Revoir la signalétique afin que cet équipement ne puisse être utilisé dans ce cas.▪ Le positionnement et l'intensité du diffuseur sonore de l'alarme situé à proximité du téléphone qui permet d'alerter les secours ne devra pas empêcher son utilisation. Des essais peuvent permettre de vérifier si le personnel peut entendre son interlocuteur téléphonique.	14
PE27		Doter l'établissement d'un système d'alarme efficace (sifflet, bloc type 4, etc.) et s'assurer de la présence d'une liaison téléphonique avec les secours par un moyen de communication adapté et fonctionnel, le téléphone portable étant autorisé.	15
PE27 R143-13 & R143-34		Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie en tenant compte des différentes situations des risques envisageables dans l'établissement. Faire en sorte que toute personne de l'exploitation soit formée à l'utilisation des moyens de secours (extincteurs, alarme, organes de coupure, etc.) mis à leur disposition, ainsi qu'aux consignes de sécurité spécifiques à l'activité. A prendre en compte :	16

- L'utilisation de scénarios adaptés à l'activité peut permettre de mieux faire comprendre aux personnels toutes les actions qu'ils doivent réaliser successivement afin de faire face à un sinistre,
- Tout équipement doit pouvoir être utilisé en formation en mettant en place des exercices proches de la réalité qui devront tenir compte également des règles de sûreté et s'intégrer avec les mesures de sécurité incendie et de panique,
- Afficher bien en vue des consignes spécifiques aux activités exercées, qui doivent indiquer le numéro d'appel des sapeurs-pompiers en priorisant le 112 pour tout appel d'urgence et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

La formation devra être effectuée au niveau de tous les personnels et particulièrement les encadrants (enseignants, chef de service, etc.)

En cas de prêt ou de location de salle, la formation à la sécurité incendie doit cibler le ou les responsables « utilisateurs ».

A prendre en compte :

- En cas de prêt ou de location de la salle, un référent présentant les règles de sécurité (équipements présents, essais d'alarme, etc.) à appliquer lors d'un sinistre, doit être mis en œuvre vers le ou les utilisateurs.
- Une convention avec les utilisateurs de la salle, reprenant les consignes de sécurité, pourra être établie.

PE27, & R143-13	<p>Réaliser un plan d'intervention même simplifié qui devra être accessible à l'arrivée des secours lorsque l'établissement est en activité.</p> <p>Faire en sorte que ce plan intègre un plan de localisation qui devra comprendre la ou les voies et les points d'eau les plus proches ainsi que les éventuels autres bâtiments de l'établissement. Les fondamentaux de ce plan sont accessibles sur pompiers-charente.org</p>	17
PE27	Assurer la présence permanente d'un membre du personnel ou d'un responsable lorsque l'établissement est ouvert au public.	18
RDDECI	<p>S'assurer ou réaliser la défense extérieure contre l'incendie (DECI) conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Charente consultable sur pompiers-charente.org.</p> <p>Il est attendu une quantité d'eau d'au moins 60 m³ à moins de 200 m. Cependant, en cas de point d'eau existant ayant au moins 60 m³/h situé à moins de 400 mètres du projet, la DECI sera considérée comme suffisante.</p> <p>Les données existantes de la DECI sont consultables sur le site de l'ATD16 : https://atd16.sirap.fr</p> <p>En cas de DECI existante non suffisante, il est nécessaire de prendre contact auprès de prevention@sdis16.fr du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) afin de prévoir et faire réceptionner la DECI par les sapeurs-pompiers et la mairie avant leur mise en service</p>	19

CODE	PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES	N°
PE13	Proscrire l'utilisation de rideaux, voilages, tentures etc... en travers des dégagements. Si ceux-ci sont utilisés, ils doivent être fixés solidement sur chaque ventail de porte.	20
PE22 & PE23	<p>Installer les dispositifs de traitement d'air et la VMC conformément aux dispositions du règlement de sécurité.</p> <p>Ils devront en outre répondre aux mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Installer un dispositif de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'appareil de chauffage de l'air, des ventilateurs et des VMC gaz. ✓ Réaliser les circuits de distribution et de reprise d'air par des matériaux classés MO, sachant que toute matière combustible est interdite à l'intérieur des conduits. <p>Mettre en place des clapets coupe-feu rétablissant le degré coupe-feu des parois d'isolation entre les niveaux et selon les dispositions de la norme NF S 61937.</p>	21
PE24	Doter l'établissement d'un éclairage de sécurité conforme aux normes NF C 71-800 et NF AEAS notamment en ce qui concerne les escaliers, les circulations de plus de 10 m et les locaux de plus de 100 m ² .	22

MESURES DE SECURITE COMPLEMENTAIRES & INFORMATIONS	N°
Afin de répondre aux objectifs de sécurité qui ciblent les lieux non accessibles du public, les mesures de sécurité ciblant les bâtiments à usage professionnel (BUP) et les habitations,	1

Il est nécessaire de prendre en compte les règles de sûreté dans le cadre Vigipirate qui devront s'intégrer avec les mesures de sécurité incendie et de panique disponible sur le site internet du gouvernement.

2

A noter : *Dans l'optique de sécurisation des issues de secours, il est par exemple recommandé la présence d'un bouton moleté en lieu et place de la barre antipanique.*

Lors des contrôles effectués par l'administration, il est attendu la présentation d'un tableau récapitulatif des vérifications réglementaires et des observations nécessitant un suivi par l'établissement. A ce titre, il est nécessaire de faire ressortir les observations qui sont réalisées, celles qui ne seront pas réalisées et celles qui seront réalisées partiellement.

A prendre en compte :

- *Les observations, notamment des organismes agréés de contrôle (OAC) lorsque cela est rendu nécessaire, sont des rappels à la réglementation qui doivent être prise en compte mais peuvent ne pas faire l'objet d'une application stricte.*
- *Toute observation d'un vérificateur doit être suffisamment explicite avec un objectif de sécurité clairement identifié permettant à l'exploitant comme aux membres de la commission de sécurité de comprendre les enjeux.*
- *Les observations doivent tenir compte de l'ancienneté des bâtiments et de fait des impossibilités techniques comme de la non-rétroactivité des textes.*

3

Toutes les règles normatives et assurantielles peuvent s'intégrer après avoir appliqué les mesures prévues par les réglementations, la doctrine départementale de sécurité de la Charente et les avis de la commission de sécurité et/ou du SDIS. En cas de contradiction, celles-ci devront faire l'objet d'une demande justifiée qui devra être fournie à prevention@sdis16.fr.

4

Toute correspondance devra être adressée au secrétariat de la commission de sécurité via la mairie. Il est possible de transmettre en copie ces informations à prevention@sdis16.fr.

5

L'ensemble des informations concernant les règles de sécurité à appliquer dans votre établissement peut être consulté sur internet (sitesecurite.com, legifrance.fr, etc.)

6

Cet avis doit être transmis au porteur du projet afin qu'il prenne en compte les mesures liées à la sécurité.

7

**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : **Patricia MARTIAL**
Service Transition Énergétique, Mobilités
et Analyse du Territoire
Unité bâtiments durables et accessibilité
Tél. : 05 17 17 38 18
Courriel : patricia.martial@charente.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires**

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE

DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Sous-commission d'accessibilité du :

Réunion du 7 JANVIER 2026

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7, les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° 01635825C0003

N° DDT : 2025402

Commune : SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

Demandeur : Couleurs de Tollens représenté(e) par M. Gasser Marc

Adresse du demandeur : 34 allée claude dumont 69300 Caluire et cuire

Nom établissement : Couleurs de Tollens

Adresse des travaux : 81 boulevard de bretagne 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

Type : M- Magasin de vente et centre commercial/ Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Réaménagement du magasin

Demande de dérogation : non

Membres présents :

- Mme BODIN Vanessa représentant M. le Directeur de Cabinet et M. le Directeur départemental des territoires de la Charente,
- M. PERROT Pascal représentant le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de la Charente,
- M. MARTINI Patrick, représentant de l'Association Départementale des Amis et Parents Enfance Inadaptée (ADAPEI) et disposant du pouvoir de M. LOUSSOUARN,
- M. DELAUNAY Richard représentant les propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public pour le Conseil Départemental de la Charente,
- Mme ALIBEU Fantine, représentant les propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région Nouvelle-Aquitaine et disposant du pouvoir de M. HANNETELLE Frédéric.

Absents excusés :

- M. Dahalani M'HOUMADI, Président de la Commission, Directeur de cabinet de la Préfecture de la Charente,
- M. HANNETELLE Frédéric représentant les propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public pour la communauté d'agglomération de Grand Angoulême ayant donné pouvoir à Mme ALIBEU Fantine,
- M. LAGRIVE Jean-François représentant l'association VALENTIN HAÜY,
- M. LOUSSOUARN Jean-Luc représentant l'association des paralysés de France (APF) France Handicap ayant donné pouvoir à M. MARTINI Patrick.

Avis écrits recueillis :

- avis du maire de la commune de SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

MOTIVATION**- sur l'autorisation : Favorable**

Le projet présenté satisfait aux dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 assorti de la prescription ci-dessous.

PRESCRIPTION

- la force d'ouverture de la porte d'entrée sera vérifiée et la poignée devra être facilement préhensible.

Article	Articles référencés aux prescriptions ci-dessus mentionnées
ERP - IOP Existant/ Arrêté du 8 dé- cembre 2014/Art.10- Portes, portiques et sas	<p>Porte d'entrée</p> <p>I - Usages attendus</p> <p>Toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les portes comportant une partie vitrée importante peuvent être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne créent pas de gêne visuelle. Les portes battantes et les portes automatiques peuvent être utilisées sans danger par les personnes handicapées.</p>

Article 1
Articles référencés aux prescriptions ci-dessus mentionnées

2° Atteinte et usage : Les poignées de porte sont facilement préhensibles et manoeuvrables en position « debout » comme « assis », ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet ;

L'effort nécessaire pour ouvrir la porte est inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

En cas de dispositifs liés à la sécurité ou la sûreté de l'établissement ou de l'installation, les personnes mises en difficulté par ces dispositifs peuvent se signaler à l'accueil, repérer la porte adaptée et la franchir sans difficulté.

3° Sécurité d'usage : En cas de travaux ou de leur renouvellement, les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement. Les portes comportant une partie vitrée importante sont repérables ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat visibles de part et d'autre de la paroi vitrée situés à une hauteur de 1,10 m et 1,60 m.

AVIS DE LA COMMISSION

En conséquence, la commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet assorti de la prescription ci-dessus.

A Angoulême, le 07/01/2026
La présidente de la commission,
Cheffe de l'unité bâtiments durables
et accessibilité.



Vanessa BODIN

Nota :

L'avis de la sous-commission ne tient pas compte des autres réglementations et ne dispense pas le pétitionnaire de les respecter.

- à la fin des travaux, vous devez transmettre à la DDT de Charente (par courrier à DDT/STEMAT/UBDA - ou par voie dématérialisée à ddt-access-bat@charente.gouv.fr), une attestation sur l'honneur d'accessibilité.